



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

établissements sous contrat

Question écrite n° 65975

Texte de la question

M. Alain Juppé appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les préoccupations des enseignants suppléants du premier degré de l'enseignement privé sous contrat, relatives à l'exercice de leur profession. En effet, ces professeurs qui enseignent pour un salaire plafonné à 8 000 francs brut n'ont aucun plan de formation, aucune perspective adaptée de titularisation. Seul le deuxième concours interne leur permettrait d'accéder à une titularisation. Cependant, les postes offerts sont au nombre de 1 ou 2 par an pour une cinquantaine de suppléants. Il existe un autre moyen qui paraît être le plus adapté à leur situation : le concours spécial instituteur. Mais ce concours n'a pas encore été mis en place en Gironde. Il lui demande donc de lui indiquer quelles dispositions il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Texte de la réponse

La situation des maîtres des établissements d'enseignement primaire privés sous contrat, engagés en qualité d'instituteurs suppléants, a recueilli toute l'attention du ministère de l'éducation nationale. S'agissant des instituteurs suppléants titulaires d'une licence ou d'un diplôme équivalent, leur situation peut être améliorée dans le cadre réglementaire en vigueur. En effet, ils disposent d'un niveau de diplôme suffisant pour se présenter soit au concours externe d'accès à l'échelle de rémunération de professeur des écoles, soit au second concours interne dès lors qu'ils justifient de trois années de services. Le nombre de contrats à offrir au second concours interne est déterminé par le recteur sur proposition du directeur du centre de formation pédagogique privé, en fonction du nombre de services vacants à la rentrée suivante. En revanche, les instituteurs suppléants qui ne justifient pas de la licence ne peuvent pas être candidats à l'un des deux concours d'accès au professorat des écoles. Aussi, afin d'offrir des perspectives à ces personnels, le décret n° 2000-1054 a-t-il instauré pour deux sessions des concours spéciaux de recrutement d'instituteurs dans l'enseignement primaire privé sous contrat destinés à permettre le recrutement définitif, sur échelle d'instituteurs, de maîtres actuellement rémunérés sur l'échelle d'instituteur suppléant. Au titre de la session 2000-2001, ce concours exceptionnel a été ouvert dans 33 départements compte tenu des besoins qui y ont été observés. Il n'a pas été possible d'ouvrir le concours dans le département de la Gironde, mais cela ne préjuge en rien des recrutements qui interviendront au titre de la session 2001-2002. Par ailleurs, dans le cadre du protocole d'accord du 10 juillet 2000, dit protocole Sapin, un projet de décret prévoit de proroger ce dispositif pour 4 sessions à compter du 1er septembre 2002 et de substituer aux actuelles conditions de recevabilité celles plus ouvertes prévues par le protocole susmentionné.

Données clés

Auteur : [M. Alain Juppé](#)

Circonscription : Gironde (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65975

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 septembre 2001, page 5301

Réponse publiée le : 10 décembre 2001, page 7086